HÔPITAUX
DE VENDÉE

CHD Vendée
Etablissement support du GHT Vendée
Les Oudairies
85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 9

GHT 85

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

OBJET DU MARCHE :
INSTALLATION D'UN SYSTEME D'EXTINCTION INCENDIE A EAU

AFFAIRE N°2026-TRX-CHD-019

Ce document comprend
41 pages numérotées de 1 à 41

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 : GENERALITES 4
ARTICLE 1. Caractéristiques principales du marché 4
ARTICLE 2. Définitions 4
ARTICLE 3. Obligations générales des parties 4
ARTICLE 4. Pièces contractuelles 8
ARTICLE 5. Confidentialité - Protection des données personnelles – Mesures de sécurité 9
ARTICLE 6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 10
ARTICLE 7. Protection de l'environnement, sécurité et santé 11
ARTICLE 8. Assurances 11
CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT 14
ARTICLE 9. Contenu et caractère des Prix 14
ARTICLE 10. Rémunération du titulaire et des sous-traitants 16
ARTICLE 11. Constatations et constats contradictoires 17
ARTICLE 12. Modalités de règlement des comptes 17
ARTICLE 13. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 19
ARTICLE 14. Augmentation du montant des travaux 19
ARTICLE 15. Diminution du montant des travaux 19
ARTICLE 16. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage 19
ARTICLE 17. Pertes et avaries 19
CHAPITRE 3 : DELAIS 20
ARTICLE 18. Fixation et prolongation des délais 20
ARTICLE 19. Pénalités, primes et retenues 21
CHAPITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES 24
ARTICLE 20. Développement durable 24
ARTICLE 21. Provenance des matériaux et produits 24
ARTICLE 22. Lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux 24
ARTICLE 23. Qualité des matériaux et produits – Application des normes 24
ARTICLE 24. Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves 25
ARTICLE 25. Vérification quantitative des matériaux et produits 25
ARTICLE 26. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits 25
ARTICLE 27. Plan d'implantation des ouvrages et piquetages 26
ARTICLE 28. Préparation des travaux 27
ARTICLE 29. Etudes d'exécution 28
ARTICLE 30. Modifications apportées aux stipulations contractuelles 28
ARTICLE 31. Installations, organisation, sécurité et hygiène du chantier 29
ARTICLE 32. Engins explosifs de guerre ou matériaux dangereux 31
ARTICLE 33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier 31
ARTICLE 34. Dégradations causées aux voies publiques 31

ARTICLE 35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution 31
ARTICLE 36. Gestion des déchets de chantier 31
ARTICLE 37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi 32
ARTICLE 38. Essais et contrôles des ouvrages 32
ARTICLE 39. Vices de construction 32
ARTICLE 40. Documents fournis après exécution 32
CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIES 34
ARTICLE 41. Réception 34
ARTICLE 42. Réceptions partielles 35
ARTICLE 43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 35
ARTICLE 44. Garanties contractuelles 36
CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE 36
ARTICLE 45. Définition des résultats 36
ARTICLE 46. Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 37
ARTICLE 47. Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards 37
ARTICLE 48. Régime des résultats 37
CHAPITRE 7 : RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX 37
ARTICLE 49. Principes généraux 37
ARTICLE 50. Cas de résiliation du marché 37
ARTICLE 51. Opérations de liquidation 38
ARTICLE 52. Mesures coercitives 38
ARTICLE 53. Ajournement et interruption des travaux 38
ARTICLE 54. Clause de réexamen 38
CHAPITRE 8 : DIFFERENDS 39
ARTICLE 55. Règlement des différends entre les parties 39
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES 40
ARTICLE 56. Prestations similaires 40
ARTICLE 57. Dérogations aux documents généraux 40

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

1.1 Objet du marché :

Le présent marché a pour objet la conception, la fourniture, l'installation, les essais et la mise en service d'un système d'extinction à eau, au niveau -2 du bâtiment principal du CHD Vendée à La Roche Sur Yon.

1.2 Lieu des travaux :

CHD VENDEE, les Oudairies – 85925 LA ROCHE SUR YON – Niveau -2 – zone logistique

1.3 Allotissement

☐ OUI ☒ NON

1.4 Décomposition en tranche

☐ OUI ☒ NON

1.5 Phasage

☐ OUI ☒ NON

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Application de l'article 2 du CCAG-TVX.
Toutefois, par dérogation à l'article 2 du CCAG Travaux, au sens du présent document, le « maître d'ouvrage » est l'établissement pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché de travaux.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Forme des notifications et informations

Application de l'article 3.1 du CCAG-TVX.

3.2 Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

Application de l'article 3.2 du CCAG-TVX.

3.3 Représentation du maître d'ouvrage

Application de l'article 3.3 du CCAG-TVX.

En complément :

MAITRE D'OUVRAGE	Le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée 85000 La Roche sur Yon Représenté par : Monsieur O. SERVAIRE-LORENZET Directeur Général
NANTISSEMENT	Personne habilitée à fournir au bénéficiaire du nantissement les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique ☒Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Vendée.
CONDUITE D'OPERATION	Madame RABILLER Laëtitia Responsable Territoriale Sécurité Le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée 85000 La Roche sur Yon

3.4 Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire

Application de l'article 3.4 du CCAG-TVX.

3.5 Groupement d'opérateurs économiques

Application de l'article 3.5 du CCAG-TVX.
Le mandataire du groupement est désigné à l'acte d'engagement.
En complément : En cas de groupement conjoint d'entreprises, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du maître d'ouvrage jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie

3.6 Sous-traitance

Application de l'art 3.6 du CCAG-TVX
En complément : L'acte spécial de demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est établi conformément au modèle DC4 et doit être remis signé conjointement par le sous-traitant et par le titulaire. Dans cette déclaration, il est demandé à ce que les travaux sous-traités soient présentés selon la même décomposition que celle du titulaire et libellés de manière suffisamment explicite pour identifier clairement les travaux effectués par le sous-traitant.
Si l'opérateur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est également contresigné par le mandataire du groupement.

3.7 Bons de commande

Application de l'art 3.7 du CCAG-TVX.

3.8 Ordres de service

Application de l'article 3.8 du CCAG-TVX, **sous réserve de la dérogation ci-après :**

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-TVX, les ordres de service d'affermissement (si tranches optionnelles), les ordres de services précisant la date de démarrage du délai global d'exécution des travaux et les ordres de service pour lever des prestations supplémentaires éventuelles en cours d'exécution sont cosignés par le maître d'ouvrage.
Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, le processus d'élaboration de cette décision et de l'ordre de service associé est le suivant :

- le maître d'œuvre modifie, en tant que de besoin, le dossier d'études de projet afin d'intégrer les conséquences de la demande de modification,
- après consultation de l'entreprise (demande de devis), le maître d'œuvre vérifie et si nécessaire corrige les devis de travaux modificatifs établis, à sa demande ou à la demande du maître d'ouvrage, par l'entrepreneur, puis il transmet ces devis, éventuellement assortis des observations qu'il jugerait opportunes (justification de l'opportunité des travaux modificatifs), au conducteur de l'opération désigné à l'article 1.2.2 *supra*,
- le maître d'œuvre établit à l'attention du maître d'ouvrage une fiche de travaux modificatifs afin d'obtenir sa validation et afin qu'il décide du principe de réalisation des travaux modificatifs en fonction de leur incidence financière. Le chargé d'opération informe le maître d'œuvre de la suite réservée à la proposition modificative.
- le maître d'œuvre établit, enregistre, signe et notifie la décision de réalisation des travaux modificatifs et le prix global et forfaitaire correspondant à l'entrepreneur par ordre de service. Cette modification peut être directement prescrite par une clause modificative en lieu et place de l'ordre de service.

3.9 Convocations du titulaire – Rendez-vous de chantier

Application de l'article 3.9 du CCAG-TVX.
En complément : Le titulaire est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'œuvre. Le titulaire peut déléguer une personne ayant pouvoir pour engager son entreprise et donner, sur le champ, les ordres nécessaires sur le chantier. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.
De même, il est tenu de se rendre, en dehors des rendez-vous de chantier, dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis.
Dans le cas d'un groupement, l'obligation ci-dessus s'applique au mandataire et à chacun de ses cotraitants.
Chaque rendez-vous de chantier fait l'objet d'un compte-rendu, faisant mention des présences, des absences, des convocations au rendez-vous suivant et sur lequel, suivant le cas, le maître d'œuvre inscrit toutes instructions et observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.
Le titulaire est tenu, à chaque rendez-vous de chantier de notifier ses observations ou réserves éventuelles relatives au compte-rendu du rendez-vous précédent. Si aucune observation ou réserve n'est formulée, les instructions et observations figurant au compte-rendu sont réputées acceptées par le titulaire.
Les instructions portées par le maître d'œuvre sur les comptes rendus ont valeur d'ordre d'exécution.
Toutefois si ces instructions impliquent des dépenses, le titulaire établira un devis en plus ou moins-value qu'il soumettra au contrôle du maître d'œuvre qui demandera un accord au maître d'ouvrage avant réalisation des travaux.
Le compte-rendu sera adressé au titulaire après chaque rendez-vous de chantier.

3.10 Autres intervenants

Application de l'article 3.10 du CCAG-TVX.

En complément :

MAITRISE D'OEUVRE	Laëtitia RABILLER Responsable Territoriale Sécurité Centre Hospitalier Départemental Vendée. Tél : 02.51.44.61.38 Fax : 02.51.44.60.38 e-mail : dstc@chd-vendee.fr
CONTROLE TECHNIQUE	APAVE NORD OUEST SAS Rue Jacques Yves Cousteau CS 10042

	85036 LA ROCHE SUR YON CEDEX Missions : ☒Les missions de base L (solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables) et S (conditions de sécurités des personnes dans les constructions) Les missions complémentaires suivantes : ☐P1 (solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés) ☐F (fonctionnement des installations) ☐Ph (Isolation acoustique des bâtiments) ☐Th (Isolation thermique et économies d'énergie) ☐Hand (accessibilité des constructions pour les personnes handicapées) ☒LE (solidité des existants) ☐Av (stabilité des avoisinants) ☐GTB (gestion technique du bâtiment) ☐ENV (environnement) ☐HYS (hygiène et santé dans les bâtiments) ☐CO (coordination des missions de contrôle) ☐VIE (vérification initiale électrique) Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.
COMPTABLE CHARGE DU PAIEMENT	Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier des hôpitaux de la Roche sur Yon – rue de la Simbrandière

3.11 Qualification de la main d'œuvre employée

Le titulaire devra employer sur le chantier une main d'œuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.
Sur requête du maître d'œuvre, le titulaire sera tenu de présenter les pièces attestant de la qualification des personnes employées sur le chantier.
Il devra avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié désigné comme chef de chantier, capable d'assurer l'encadrement de son personnel ouvrier, de ses sous-traitants éventuels et la bonne exécution des travaux.
A la demande du maître d'œuvre, le titulaire devra remplacer la main d'œuvre jugée insuffisamment qualifiée sans que ceci ne l'autorise à bénéficier d'un allongement des délais contractuels.
Le titulaire devra satisfaire aux demandes analogues formulées par le maître d'ouvrage.

3.12 Egalité, laïcité et neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer

à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. Le maître d'ouvrage est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.
Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire au maître d'ouvrage lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.
Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent du maître d'ouvrage.
Ce dernier informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.
Le maître d'ouvrage est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.
Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services du maître d'ouvrage.
Ce suivi peut prendre notamment la forme :
• d'un rapport du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
• de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
• d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES

4.1 Définitions et ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TVX, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- 1- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- 2- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- 3- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- 4- le calendrier détaillé d'exécution des travaux (Calendrier) établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG-TRAVAUX et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
- 5- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-TVX) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- 6- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable au marché ou à chaque lot. ;
- 7- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs ;
- 8- les plans, carnets de détails et documents graphiques (Plans, Etc) ;
- 9- le mémoire technique du titulaire et les réponses éventuellement apportées aux questions posées lors de l'analyse des offres (Mémoire/offre technique);

- 10- le devis établi par le titulaire.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) unique, commun, et/ou propre à chaque lot.
Les travaux seront exécutés jusqu'au parfait achèvement de l'ouvrage, et en conformité avec les règles de l'art, les normes, DTU et du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des travaux du bâtiment.

Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.
En cours d'exécution, les pièces sont susceptibles d'être modifiées par acte modificatif. Les dispositions modifiées prévalent, sauf dispositions contraires de l'acte, sur les dispositions initiales.

4.2 Pièces à remettre au titulaire – Cession ou nantissement des créances

Application de l'article 4.2 du CCAG-TVX.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

5.1 Obligation de confidentialité

Application de l'article 5.1 du CCAG-TVX.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Application de l'article 5.2 du CCAG-TVX.
En complément : La politique de protection des données est définie sur le site internet de l'établissement :
Centre Hospitalier Départemental de la Vendée (LRSY, Luçon, Montaigu) : https://www.chd-vendee.fr/politique-de-protection-des-données

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant des données à caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers non autorisé. Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.
Les données personnelles communiquées dans les documents contractuels seront essentiellement utilisées pour assurer le traitement des candidatures. Elles seront conservées ensuite dans un fichier informatisé strictement accessible au seul personnel de notre administration.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :
· les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
· les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
· garantir leur confidentialité ;

· limiter l'accès aux seules personnes autorisées à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation de publication des données essentielles des marchés publics conformément à l'article R.2196-1 du code de la commande publique)
· signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées. Le titulaire du marché devra respecter de proportionnalité, de minimalisation (réduire au maximum la quantité de données traitées dès le départ) et de limitation de la conservation des données, assurant ainsi que seules les données pertinentes définies par le maître d'ouvrage seront traitées au sein de l'offre au regard des objectifs poursuivis et sous le contrôle des seules personnes habilitées.
Ces obligations s'appliquent à chaque membre du groupement et à chaque sous-traitant.

☒ Le marché ne fait pas l'objet d'un traitement mis en œuvre par le titulaire pour le compte du maître d'ouvrage.
☐ Le marché fait l'objet d'un traitement mis en œuvre par le titulaire pour le compte du maître d'ouvrage et dont les modalités figurent en annexe x – Protection des données personnelles.

5.3 Mesures de sécurité

Application de l'article 5.3 du CCAG-TVX.

5.4 Information des sous-traitants

Application de l'article 5.4 du CCAG-TVX.

ARTICLE 6. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1 Obligations

Application de l'article 6 du CCAG-TVX.
En complément et en application de l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu au respect :
- Des huit conventions fondamentales de l'OIT sur les droits de l'Homme au travail ;
- De la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, dans le cas où le titulaire est une entreprise ciblée par la loi concernée ;
- Les principes directeurs des Nations unies « Droits de l'Homme et entreprises » ;
- L'article L.2112-3 du code de la commande publique.

A ce titre, et sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de communiquer :
- Soit son plan de vigilance et le rapport de suivi et de mis en œuvre dans le cas où le titulaire est soumis à la loi n° 2017-399 susmentionnée ;
- Soit sa démarche en matière de prévention et de gestion des risques d'atteinte aux droits de l'homme dans ses chaînes d'approvisionnement mobilisées dans le cadre du marché ;
- Les moyens de preuve à l'appui des actions présentées au titre de sa démarche de vigilance, le cas échéant.

Le titulaire s'engage à faire part au maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée pour la bonne exécution de la présente clause.

6.2 Attestations relatives à la réglementation du travail

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- L'attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois, dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ;
- Lorsque le titulaire est établi ou domicilié à l'Etranger, une attestation sur l'honneur du respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationales du Travail lorsque ces conventions ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main d'œuvre est employée, conformément aux dispositions de l'article 6.1. du CCAG Travaux.

Les éventuels sous-traitants du titulaire s'obligent à fournir les mêmes attestations.
A défaut de production de l'une ou l'autre de ces attestations, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après mise en demeure restée infructueuse, à moins qu'il ne soit décidé d'en poursuivre l'exécution à ses frais et risques conformément aux dispositions de l'article 48 du CCAG-Travaux.

6.3 Dérogations

Application de l'article 6.3 du CCAG-TVX.

6.4 Sous-traitance

Application de l'article 6.4 du CCAG-TVX.

ARTICLE 7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE

Application de l'article 7 du CCAG-TVX.

ARTICLE 8. ASSURANCES

8.1 Assurances du titulaire

8.1.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Application de l'article 8.1.1 du CCAG-TVX.
En complément : Le titulaire, ainsi que ses sous-traitants, est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.
Il appartient au titulaire de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.
Les garanties devront être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.
Dans l'hypothèse d'une dévolution des travaux à un ou plusieurs groupements, chaque mandataire de groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.
L'attestation d'assurance correspondant aux critères définis ci-dessus, comporte les informations précises suivantes :
– identité de la compagnie d'assurance,

- numéros de police
- date d'effet, période de validité,
- activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.
- montants des garanties accordées par nature.

Ce document devra être établi, daté et signé par la Compagnie d'assurance du titulaire.
En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

8.1.2. Assurance de responsabilité civile décennale

Application de l'article 8.1.2 du CCAG-TVX.
En complément : Le titulaire, y compris pour les prestations sous-traitées, ainsi que ses sous-traitants, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale.
L'attestation d'assurance correspondante doit être valide à la date d'ouverture de chantier et comporte les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police
- Date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire,
- Garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment pour les entreprises titulaires,
- Garantie de base relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792.2 du Code Civil accordée selon le régime de la capitalisation pour les entreprises sous-traitantes,
- Montants des garanties légales accordées par nature.

Cette attestation devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance de l'entrepreneur.
Tout entrepreneur, qui, dans le cadre de la réalisation de ses travaux, met en œuvre des procédés et/ou des matériaux non traditionnels ou de technique non courante, devra fournir une attestation d'assurance décennale spécifique mentionnant expressément la couverture des ouvrages tels que réalisés.
Les fabricants soumis à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devront avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.
En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale :
☒ OUI ☐ NON

8.1.3. Attestations d'assurance

Application de l'article 8.1.3 du CCAG-TVX, sous réserve des dérogations ci-après :

Pour justifier des assurances, le titulaire fournit les attestations d'assurance correspondantes :
☐ Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution
☒ **Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux**, avant la notification du marché.

8.2 Assurances du maître d'ouvrage

ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	Le maître d'ouvrage souscrit une assurance Tous Risques Chantier pour l'opération : ☐ OUI ☒ NON ☐ NE SAIT PAS
ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES (1)	Le maître d'ouvrage souscrit une assurance Dommages-Ouvrages pour l'opération : ☐ OUI ☒ NON ☐ NE SAIT PAS
CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE (2)	Le maître d'ouvrage prévoit la souscription d'un contrat d'assurance collectif de responsabilité décennale (CCRD) : ☐ OUI ☒ NON

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 9. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

9.1 Contenu des prix

Application de l'article 9.1 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après :**

En complément :
Avertissement : Les pièces constitutives du marché renseignent le titulaire sur la nature des travaux à effectuer, sur leur volume, leurs dimensions et leurs emplacements mais cette description n'a pas de caractère limitatif, l'entrepreneur devant exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception, tous les travaux qui sont indispensables pour l'achèvement complet des travaux, conformément aux règles de l'art.
Il ne pourra pas refuser d'exécuter une prestation au seul motif qu'il ne l'aura pas chiffrée dans son devis.
Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux.
En particulier, il est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir eu toute liberté pour faire les recherches qui lui semblaient utiles pour la reconnaissance des ouvrages existants.
- avoir pris connaissance des lieux ainsi que de l'ensemble des sujétions et difficultés inhérentes au chantier, à ses accès et à son environnement.
- avoir pris connaissance de tous les plans et documents nécessaires à la réalisation des travaux et demandé tous renseignements utiles en relation avec l'exécution des travaux.
- avoir vérifié les quantités portées sur le cadre de décomposition du prix global forfaitaire qui lui a été remis.

Il ne pourra se prévaloir lors de l'exécution des travaux d'aucune indemnité en raison de la méconnaissance des lieux, des ouvrages existants ou à réaliser, ainsi que d'erreurs sur les quantités.
Outre les dépenses mises à la charge du titulaire par les différents articles du CCAG Travaux (notamment par les articles 9.1, 31.1, 31.4, 35.1 et 37.1 du CCAG Travaux), sont réputées couvertes par les prix les dépenses suivantes :

- quand il est ordonné, constat contradictoire d'huissier de l'état existant du site vis à vis des tiers, dès la prise de possession des lieux,
- frais liés au remplacement de tout matériel dérobé,
- temps de présence du titulaire pour les réunions de chantier, ainsi que les réunions de préparation du chantier.
- Les dépenses liées aux installations de chantier suivant les conditions fixées à l'article 31 du CCAP et l'annexe 2 au CCAP.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises. Le taux de TVA est donné à titre indicatif, le règlement s'effectuant au taux en vigueur à la date du fait générateur.
Pour les travaux pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit et faisant l'objet de sous-traitance :
Les travaux réalisés en sous-traitance ne peuvent pas bénéficier des taux réduits. Dans ce cas, le sous-traitant facture au taux normal et le titulaire facture l'ensemble des travaux au taux réduit.

Le **sous-traitant** ne facture pas la TVA à l'entreprise preneuse, en revanche il doit indiquer la mention « autoliquidation » sur le DC4 et la facture. C'est à **l'entreprise preneuse** d'autoliquider la TVA, c'est-à-dire qu'elle **verse directement la TVA à l'administration fiscale**. En revanche, elle facture la TVA au maître d'ouvrage.

Si le sous-traitant bénéficie de la franchise en base de TVA (un autoentrepreneur, par exemple), sa prestation n'est pas soumise à la TVA. Dès lors, aucune TVA n'est due et l'entrepreneur principal n'a pas à collecter la TVA au titre de la prestation sous-traitée.

9.2 Distinction entre prix forfaitaires et prix unitaires

Application de l'article 9.2 du CCAG-TVX.

Les prix du marché sont :
☐ Unitaires ☒ Forfaitaires ☐ Mixtes

9.3 Décomposition et sous-détails de prix

Application de l'article 9.3 du CCAG-TVX, sauf dérogation ci-après :
Par dérogation à l'article 9.3.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander les pourcentages de ces prix correspondant aux frais généraux, impôts et taxes par ordre de service.
En complément :
A noter que les prix unitaires du DPGF servent de référence pour le règlement des travaux modificatifs éventuels.
Le titulaire est réputé s'être assuré de la justesse du quantitatif avant la remise de son offre, aucune réclamation de sa part ne pouvant être prise en compte après la signature du marché.

9.4 Variation dans les prix

Les prix du marché sont :
☐ Révisables ☒ Fermes actualisables ☐ Fermes non actualisables

Application de l'article 9.4 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations ci-après** :
Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG-TVX, lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire, sauf si le prix n'a pas fait l'objet de négociation.

Les prix sont actualisés par application de la formule suivante :
Prix actualisé = Prix initial x (indices ou index à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois)/ (indices ou index de la date de fixation de prix dans l'offre).

Index de référence :

Travaux de canalisations Plomberie – BT38

Source : INSEE

Le prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et :
☒ La date de début d'exécution du marché/lot
☐ La date de démarrage du délai global de l'opération

9.5 Certificats d'Economie d'Energie

☒ Les travaux ne sont pas éligibles au CEE

ARTICLE 10. REMUNERATION DU TITULAIRE ET DES SOUS-TRAITANTS

10.1 Avances

Application de l'article 10.1 du CCAG-TVX.
En complément : Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance sera effectué en application de l'article 10.1 - option A du CCAG Travaux : taux de 20% pour les PME et taux de 5% hors PME).

10.2 Règlement des comptes

Application de l'article 10.2 du CCAG-TVX **sous réserve des éventuelles dérogations suivantes :**

☒ **Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-Travaux**, les marchés publics dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à trois mois peuvent donner lieu à des acomptes mensuels ou intermédiaires, si le titulaire en fait la demande.

10.3 Prix des travaux

Application de l'article 10.3 du CCAG-TVX

10.4 Approvisionnements

Application de l'article 10.4 du CCAG-TVX:

☒ En application de l'article 10.4 du CCAG-TVX, les acomptes peuvent comprendre, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux

10.5 Actualisation ou révision des prix

Application de l'article 10.5 du CCAG-TVX, **sous réserve de la dérogation ci-après** :
Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-TVX, le coefficient de variation est arrondi au millième le plus proche.

10.6 Rémunération en cas de tranches optionnelles

Application de l'article 10.6 du CCAG-TVX.
En complément : Le marché ne fixe aucune indemnité d'attente ou de dédit.

10.7 Rémunération en cas de groupement d'opérateurs économiques

Application de l'article 10.7 du CCAG-TVX.
En complément : Le règlement des sommes dues aux cotraitants groupés est effectué conformément à l'article 10.7 du CCAG Travaux.
En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique si le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou solidaire. A défaut d'indication, le paiement sera individualisé conformément à l'article 10.7 du CCAG Travaux.

Dans le cas d'un paiement individualisé, l'Acte d'Engagement indique, éventuellement, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses cotraitants. Le mandataire indique sur son projet de décompte la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque cotraitant concerné.
La signature, par le titulaire mandataire, du projet de décompte vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer directement à chaque cotraitant compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus à l'acte d'engagement.

10.8 Rémunération de sous-traitants payés directement

Application de l'article 10.8 du CCAG-TVX.
En complément :
L'acte spécial indique ce qui doit être réglé aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.
Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné ci-dessus pour donner son accord ou notifier un refus d'une part au sous-traitant et d'autre part au maître d'ouvrage.
Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande de paiement dans les conditions mentionnées ci-dessus ou qu'il dispose de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au maître d'ouvrage accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal.
Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
Lorsque le sous-traitant utilise le portail public de facturation CHORUS, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la date de dépôt du sous-traitant pour formuler son acceptation ou son refus.

ARTICLE 11. CONSTATATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

Application de l'article 11 du CCAG-TVX.

ARTICLE 12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 Demandes de paiement mensuelles

Application de l'article 12.1 du CCAG-TVX.

12.2 Acomptes mensuels

Application de l'article 12.2 du CCAG-TVX.
L'article 44.5 précise si une retenue de garantie est appliquée.

12.3 Demande de paiement finale

Application de l'article 12.3 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations ci-après** :
Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG-TVX, en cas de travaux allotis, le titulaire pourra établir son projet de décompte final postérieurement au projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des travaux de son lot.
Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-TVX, s'il est fait application de l'article 41.6 du CCAG-TVX, la date de notification du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est la date retenue comme point de départ des délais impartis au titulaire pour notifier son projet de décompte final.

Si les réserves visées aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-TVX ne sont pas levées à l'issue du délai imparti au titulaire, prolongé le cas échéant, le maître d'ouvrage pourra, s'il décide d'une réfaction ou d'une exécution aux frais et risques du titulaire en application de l'article 41, autoriser le titulaire à présenter son projet de décompte final.

12.4 Décompte général définitif - solde

Application de l'article 12.4.2 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations** ci-après :
Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, si les sommes correspondant aux réserves non levées ou relatives à des prestations faisant l'objet d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire ne font pas l'objet d'un chiffrage détaillé dans documents constitutifs du marché, le maître d'œuvre pourra en évaluer le montant et le déduire dans le décompte général sous forme de réfaction.

12.5 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

Application de l'article 12.5 du CCAG-TVX.
En complément : La signature, par le titulaire mandataire, du projet de décompte vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer directement à chaque cotraitant compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus à l'acte d'engagement.

12.6 Facturation électronique

Application de l'article 12.6 du CCAG-TVX.
En complément : En application de l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

Les factures doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Raison sociale : CHD VENDEE

- Adresse : Boulevard Stéphane Moreau – 85 000 La Roche-sur-Yon

- Numéro de SIRET, qui identifie l'établissement en tant que destinataire de la facture : 268 502 424 00016

- Numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR82268502424

- Adresse de facturation (code routage) : 268502424_26850242400016_TRAVAUX

- Le numéro du marché, à inscrire dans la colonne « Numéro de Commande » : 260782

Attention : le code service ou n° d'engagement de l'entité en charge du règlement de la facture est une information essentielle qui permet un traitement des factures dans un délai nominal. L'absence de cette mention ne permet pas au service en charge de la liquidation de la facture de retrouver cette facture sur le portail CHORUS-PRO. En conséquence, le délai de paiement peut être impacté en l'absence de cette mention.

12.7 Délais de paiement

Les sommes dues au titulaire en exécution de son marché seront payées, par virement administratif, dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception du décompte correspondant par le maître d'ouvrage.
Ce délai peut être suspendu à la demande du maître d'ouvrage ou du comptable pour tout décompte présentant des anomalies en interdisant le paiement. Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.
Pour le paiement du solde, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG travaux.
Dans le cas où la date de réception des travaux est postérieure à la date de présentation du décompte général définitif susmentionné, le délai de paiement court à compter de la date de réception des travaux.
Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 EUROS et d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 13. MODALITES DE FIXATION DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Application de l'article 13 du CCAG-TVX.

ARTICLE 14. AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX

Application de l'article 14 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après** :
Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TVX, aucune indemnisation ne sera due au titulaire en cas d'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel.

ARTICLE 15. DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

Application de l'article 15 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après** :
Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG-TVX, aucune indemnisation ne sera due au titulaire en cas de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel.

ARTICLE 16. CHANGEMENT DANS L'IMPORTANCE DES DIVERSES NATURES D'OUVRAGE

Application de l'article 16 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après** :
Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG-TVX, aucune indemnisation ne sera due au titulaire en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.

ARTICLE 17. PERTES ET AVARIES

Application de l'article 17 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après** :

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-TVX, le titulaire n'est pas indemnisé pour le préjudice subi, sauf décision contraire du maître d'ouvrage d'indemnisation totale, ou partielle, au regard des circonstances particulières.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 18. FIXATION ET PROLONGATION DES DELAIS

18.1 Délais d'exécution

Application de l'article 18.1 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations ci-après :**

18.1.1. Démarrage de la période de préparation :

☒ **Par dérogation** à l'article 18.1.1 du CCAG-TVX, il n'est pas prévu de période de préparation.

18.1.2. Point de départ du délai d'exécution des travaux :

☒ Conformément à l'article 18.1.1 du CCAG-TVX, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

18.1.3. Délai d'exécution des travaux :

☒ Le délai d'exécution des travaux est fixé à **: 5 semaines.**

18.2 Prolongation des délais d'exécution

Application de l'article 18.2 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations** ci-après :
Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'ajourner les travaux dans l'intérêt de l'activité hospitalière. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux**, la prolongation ou le report décidé par le maître d'ouvrage ne donnera lieu à un ordre de service que dans le cas d'une interruption cumulée, supérieure à cinq jours ouvrés. Une interruption cumulée inférieure à ce nombre se fera sur simple décision du maître d'œuvre.

En complément :
En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3. du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux effectués à l'extérieur ou dans les locaux ni clos, ni couverts, seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	25 mm	1 jour
Vent	60 km/h	4 heures
Neige	5 cm	3 jours consécutifs
Gel	0°	A 8 heures sous abri

Moyenne des relevés de FRANCE METEO de La roche sur Yon – Les Ajoncs

Les journées d'intempéries ne seront décomptées qu'au reçu de l'état mensuel de la période considérée par le titulaire, en fonction de la constatation des phénomènes naturels mentionnés ci-dessus, en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué ci-dessus.
La prolongation de délai devra être notifiée par ordre de service précisant la durée retenue.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-TVX, le maître d'œuvre pourra, s'il l'estime nécessaire, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, décider de suspendre ou prolonger les délais d'exécution :

- pour un nombre de jours égal ou supérieur à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée ci-dessus,

- en cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux

Les modifications sont actées dans le planning d'exécution notifié au titulaire par ordre de service ou en annexe du compte rendu de chantier.

18.3 Prolongation ou report des délais en matière de tranches optionnelles

Application de l'article 18.3 du CCAG-TVX.

18.4 Prolongation ou report des délais en cas de réquisition

Application de l'article 18.4 du CCAG-TVX.

18.5 Délai de remise de prestations en cours d'exécution

Les délais de remise :

- des plans d'exécution,
- des notes de calcul,
- des études de détail,
- des plans d'atelier et de chantier (PAC),
- des échantillons ou cahiers d'échantillons,
- des estimations en plus ou en moins des travaux modificatifs ou travaux supplémentaires,

sont fixés au cours des réunions de chantier et indiqués au compte-rendu de ces dernières. A défaut, ces délais sont de 15 jours maximum à compter de la date de la réunion de chantier.

ARTICLE 19. PENALITES, PRIMES ET RETENUES

19.1 Généralités sur les pénalités

Application de l'article 19.1 du CCAG-TVX.
En complément :
L'ensemble des pénalités sont cumulables.
Lors de l'établissement du décompte général, le montant total des pénalités sera porté au débit du titulaire.
La situation d'avancement et la constatation des retards éventuels figurant sur chaque compte rendu de chantier constitueront les éléments justificatifs pour la mise en application des pénalités.

19.2 Pénalités de retard et retenues

Application de l'article 19.2 du CCAG-TVX sous réserve des dérogations indiquées ci-après :
Par dérogation à l'article 19.2.4, du CCAG Travaux, les pénalités pourront faire l'objet de retenues déduites du montant des acomptes présentés par le titulaire sur simple constatation, sans que le maître d'ouvrage ait invité préalablement le titulaire à présenter ses observations.
Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, si le maître d'ouvrage qui envisage d'appliquer des pénalités de retard invite le titulaire à présenter ses observations, le délai imparti au titulaire à cet effet ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés.
Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, en cas de retard sur un délai partiel ou sur le délai d'exécution imparti au titulaire d'un lot dans le planning d'exécution, le maître d'ouvrage pourra, sur proposition du maître d'œuvre, renoncer à l'application des pénalités si ce retard n'a pas d'impact sur le délai global d'exécution. Dans le cas contraire, les retenues déduites ou à déduire prennent la forme de pénalités définitives à la charge du titulaire.

Montant minimal :

☒ **Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX**, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Montant maximal :
☒ Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG-TVX, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Dans le cas où l'application des pénalités conduirait à excéder ce montant, une résiliation pour faute du titulaire pourra être prononcée dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Pénalités de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux :
En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de :
☒ Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX : 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

19.3 Retenues pour retard dans la remise des documents fournis après exécution

Application de l'article 19.3 du CCAG-TVX.
En complément :
Le retard dans la remise des documents visés par l'article 40 du CCAG-TVX ou la remise d'un dossier incomplet entrainera l'application d'une retenue d'un montant fixé à 250 EUR.
La retenue sera prélevée sur le dernier acompte du titulaire, selon les modalités prévues à l'article 19.3 du CCAG Travaux.
Cette retenue est transformée en pénalité si les documents manquants ne sont pas fournis et acceptés lors de l'établissement du décompte général.

19.4 Autres retenues et pénalités

Pénalités pour absence ou retard aux réunions (chantier, préparation, réception, etc)	☒ Absence non justifiée : 250 EUR à partir de la 3ème absence ou si le titulaire n'a pas prévenu au moins 24 heures avant. ☒ Retard non justifié > 30 minutes : 100 EUR à partir du 2ème retard. *Est considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne n'ayant pas les compétences techniques requises ou insuffisamment au courant du chantier.*
Pénalités pour infractions aux prescriptions de chantier	☒ Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : cent cinquante (150) euros par infraction constatée. ☒ Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : cent cinquante (150) euros par jour d'infraction constatée ☒ Retard dans la production, la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'atelier ou de détails qui sont à la charge de l'entreprise) : cent cinquante (150) euros par jour de retard. ☒ Retard dans la production de sous-détails de prix, justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : cent cinquante (150) euros par jour de retard. ☒ Retard dans le nettoyage du chantier : cent cinquante (150) euros par jour de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la maîtrise d'œuvre dans le compte-rendu de chantier. ☒ Défaut d'évacuation du matériel et des matériaux sans emploi hors du chantier : cent cinquante (150) euros par jour de retard constaté à compter de l'expiration du délai de mise en demeure visé à l'article 37 du CCAG Travaux

Pénalité pour retard dans l'exécution des travaux de levée des réserves	☒ 150 EUR par jour de retard
Pénalité pour non-respect des dispositions visées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail	☒ 100 EUR par jour de retard *Plafonné à 10% du montant HT des travaux et au montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail* *Applicable à l'issue d'un délai de 15 jours après mise en demeure*
Pénalité pour non respect des engagements figurant dans le mémoire technique	☒ 150 EUR de pénalité forfaitaire + 100 EUR par jour de retard si délai de mise en conformité fixé par le MOE ou le MOA *Cumulable avec application d'une réfaction*
Pénalité pour détérioration et/ou destruction de biens ou supports appartenant au Maitre d'ouvrage	☒ 200 EUR de pénalité forfaitaire + 400 EUR par jour de retard si délai de remise en état fixé par le MOE ou le MOA *Cumulable avec obligation de prise en charge des réparations*
Pénalité pour destruction ou détérioration de bornes ou repères	☒ 400 EUR par borne ou repère détérioré *Cumulable avec obligation de remplacement et de réimplantation*
Pénalité pour manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité	☒ 300 EUR de pénalité forfaitaire par manquement établi *Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer cette pénalité, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.*
Pénalité pour non-respect des règles de discipline art 31.4	☒ 300 EUR de pénalité forfaitaire par manquement établi
Pénalité pour retard dans la transmission des attestations relatives à la réglementation du travail visées à l'article 6.2	☒ 100 EUR par jour de retard à compter de : ☒ l'expiration du délai fixé à l'article 6.2

19.5 Primes

Il n'est pas prévu de versement de prime.

CHAPITRE 4 : REALISATION DES OUVRAGES

ARTICLE 20. DEVELOPPEMENT DURABLE

20.1 Clause d'insertion sociale

☒ **Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG-TVX,** le marché ne comporte pas de clause d'insertion professionnelle.

20.2 Clause environnementale générale

20.2.1. Provenance des matériaux en bois et gestion durable

Sans objet.

20.2.2. Réemploi de certains matériaux, appareillages et équipements

Le titulaire doit respecter les obligations légales en termes de réemploi des matériaux, appareillages et équipements.
Le CCTP peut prévoir des obligations supplémentaires.

20.2.3. Autres prescriptions environnementales

Le titulaire doit respecter l'ensemble des prescriptions environnementales figurant dans le CCTP ou toute autre pièce du marché.

ARTICLE 21. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Application de l'article 21 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après :**
Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-TVX, le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions du dit CCTG.

ARTICLE 22. LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX

Application de l'article 22 du CCAG-TVX.

ARTICLE 23. QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS – APPLICATION DES NORMES

Application de l'article 23 du CCAG-TVX.

En complément :
Lorsque dans le C.C.T.P., il est fait mention d'une marque et d'un type de matériel ou de matériau, il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype, et pour préciser les choix du concepteur.
Les entrepreneurs pourront donc proposer des articles similaires (techniquement équivalent), correspondant à l'archétype, mais dans ce cas tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance devront être produits par l'entreprise et acceptés par le Maître d'Œuvre et le

Maître d'Ouvrage. Afin d'éviter des répétitions fastidieuses, le mot "ou équivalent" ne sera pas reproduit chaque fois qu'un matériau ou un matériel sera proposé. La présente note devra suffire et remplacera l'ensemble de ces indications.

ARTICLE 24. VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Application de l'article 24 du CCAG-TVX.
En complément :
Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.
Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.
Les vérifications de qualité seront assurées par le maître d'œuvre. Toutefois, le maître d'ouvrage pourra décider en cours de marché de lui substituer un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Locaux témoins :
La réalisation de locaux témoins est demandée :
☐ OUI ☒ NON

Echantillons :
Le titulaire doit fournir tous les échantillons demandés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
☒ Les échantillons sont remis au maître d'ouvrage qui en assure la conservation

ARTICLE 25. VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Application de l'article 25 du CCAG-TVX.

ARTICLE 26. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

26.1 Matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage dans le cadre du marché

Application de l'article 26 du CCAG-TVX.

26.2 Prescriptions particulières

En complément de l'article 26 du CCAG-TVX :
Le titulaire est responsable de la réception des marchandises qu'il se fait livrer sur le site ainsi que de leur manutention et conservation à l'abri des chocs, vols et intempéries. Il est de même responsable de tous produits confiés par le maître d'ouvrage ou déposés par ses soins en vue d'un réemploi ultérieur.

Le titulaire sera tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer cette responsabilité qui sera effective jusqu'à la réception du chantier.
Le titulaire désignera, parmi son personnel, un préposé chargé de la réception des marchandises sur le site, lors des livraisons, dont il communiquera l'identité au maître d'ouvrage.
Si le titulaire fait livrer des marchandises sur le lieu des magasins du maître d'ouvrage, il sera tenu de l'en avertir et de se conformer aux horaires qui lui seront indiquées par ce dernier.
Aucune marchandise livrée pour le compte du titulaire ne sera réceptionnée par les services du maître d'ouvrage.
Le titulaire mettra en œuvre, à ses frais, le matériel nécessaire au déchargement et à la manutention des marchandises y compris lors des manutentions sur le chantier.
Aucun matériel de manutention ne sera mis à la disposition du titulaire par le maître d'ouvrage.
Dans le cas où le maître d'ouvrage met à la disposition du titulaire un local pour le stockage de ses matériaux, ce dernier en assure à ses frais la fermeture à clé, le nettoyage et la remise en état éventuelle si des dégradations ont été occasionnées par son utilisation.

ARTICLE 27. PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES

27.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Application de l'article 27.1 du CCAG-TVX **sous réserve des compléments et/ou dérogations indiquées ci-après :**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire :
☒ Conformément à l'article 27.1 du CCAG-TVX, par ordre de service, dans les huit jours suivant la notification du marché, ou, si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

27.2 Piquetage général

Sans objet.

27.3 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

27.4 Procès-verbaux de piquetage – conservation des piquets

Application de l'article 27.4 du CCAG-TVX.

27.5 Piquetages complémentaires

Application de l'article 27.5 du CCAG-TVX

27.6 Tracé des découpes dans les ouvrages existants

Dans le cas où les travaux du titulaire comprennent des découpes ou percements dans les ouvrages existants (cloisons, planchers hauts et bas, structures) celui-ci sera responsable du tracé de ces découpes ou percements ; il sera tenu au préalable de vérifier la présence de réseaux encastrés au moyen du matériel de détection approprié, d'en assurer le repérage et la mise hors service ou le dévoiement.
Dans le cas où un réseau en service est endommagé lors de la réalisation des découpes ou percements effectués par le titulaire, celui-ci est tenu d'en effectuer, sans délai et à ses frais, la réfection et la remise en service.

ARTICLE 28. PREPARATION DES TRAVAUX

28.1 Période de préparation

Application de l'article 28.1 du CCAG-TVX **sous réserve des compléments et/ou dérogations indiquées ci-après :**
☒ **Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TVX**, il n'est pas prévu de période de préparation.

28.2 Programme d'exécution - Calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'œuvre de l'opération a en charge :

☒ Mission VISA

28.2.1. Programme d'exécution

Application de l'article 28.2.1 du CCAG-TVX.
En complément :
L'entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard peut être sanctionné par l'application de pénalités dans les conditions définies à l'article 19.

Le titulaire :
☒ est tenu
☐ n'est pas tenu
D'établir un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

28.2.2. Cas des travaux exécutés dans le cadre d'un marché unique

☒ **Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG-TVX**, le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Titulaire et soumis à la validation du maître d'œuvre qui peut demander des modifications.

28.2.3. Cas des travaux allotis

☒ Sans objet.

28.2.4. Mise à jour du calendrier détaillé d'exécution

Au cours du chantier, le maître d'œuvre, avec l'accord de l'entrepreneur concerné, peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution des travaux, éventuellement prolongé par décision du maître d'ouvrage.

Le calendrier détaillé d'exécution modifié est élaboré suivant les mêmes modalités que le calendrier initial énoncé précédemment.

28.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Application de l'article 28.3 du CCAG-TVX.
En complément :
Il n'est pas prévu de coordination S.P.S pour ce chantier.

28.4 Gestion de la qualité

Application de l'article 28.4 du CCAG-TVX.

En complément :
☒ Les étapes suivantes sont considérées comme sensibles :

☒ Points critiques nécessitant la présence du maître d'œuvre :

Nuisances sonores – problème technique

☒ Points d'arrêt nécessitant l'accord exprès du maître d'œuvre :

Nuisances sonores – dégradations

28.5 Registre de chantier

☒ **Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TVX**, la tenue d'un registre chantier n'est pas obligatoire.

ARTICLE 29. ETUDES D'EXECUTION

29.1 Documents fournis par le titulaire

Application de l'article 29.1 du CCAG-TVX
☒Les études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché, en application de l'article 29.1 du CCAG-TVX :

☒ Pour l'ensemble des travaux

Le titulaire devra impérativement transmettre une copie de l'ensemble des documents, qu'il adressera au contrôleur technique, au maître d'œuvre, ainsi qu'au maître d'ouvrage.

29.2 Documents fournis par le maître d'œuvre

☒ Sans objet.

ARTICLE 30. MODIFICATIONS APPORTEES AUX STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Application de l'article 30 du CCAG-TVX

ARTICLE 31. INSTALLATIONS, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

31.1 Installations de chantier

Application de l'article 31.1 du CCAG-TVX.

En complément :

☒ Le bloc sanitaire du niveau -2 sera mis à disposition du titulaire qui en assurera le nettoyage durant toute la durée du chantier.

☒ Les fluides eau et électricité seront mis à la disposition du titulaire pendant la durée du chantier à titre gracieux.

☒ Pendant la durée du chantier le personnel du titulaire affecté sur le site aura la possibilité de prendre ses repas au restaurant du personnel de l'établissement, au tarif appliqué aux accompagnants ou visiteurs.

☒ L'accès du site du chantier n'est pas autorisé aux véhicules privés.

☒ L'accès du site du chantier est autorisé aux véhicules de chantier dans le respect des conditions indiquées dans le PGC ou tout autre document communiqué par le maitre d'œuvre ou le maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier.

31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

Application de l'article 31.2 du CCAG-TVX.
En complément :
Les bennes et containers à déchets réservés à l'activité hospitalière ne devront pas être utilisés pour y déposer les déchets provenant du chantier.

31.3 Autorisations administratives

☒ Conformément à l'article 31.3 du CCAG-TVX, le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché, notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

31.4 Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre :

Application de l'article 31.4 du CCAG-TVX.
En complément :
Le titulaire assure, sous la responsabilité de son préposé ou représentant, la sécurité et la discipline du chantier.
Dans tous les cas, le titulaire s'engage à faire observer la discrétion à l'égard des hospitalisés que son personnel serait amené à rencontrer à l'intérieur de l'établissement.
Il est rappelé que le règlement intérieur de l'hôpital interdit l'introduction, dans les services, de boissons alcoolisées et d'objets dangereux ainsi que tout acte de commerce avec les hospitalisés et qu'il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Il est également strictement interdit :

- d'uriner en dehors des sanitaires.
- D'adopter une attitude sexiste ou dégradante
- De prendre des photos ou des vidéos

D'une manière générale, le titulaire s'assure que ses préposés présentent une tenue correcte et une attitude respectueuse à l'égard du personnel du maître d'ouvrage, des patients et des visiteurs.

Des contraintes particulières supplémentaires liées à la réalisation du chantier en site occupé peuvent être mentionnées dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.) et le CCTP.

31.5 Lutte contre le travail dissimulé

Application de l'article 31.5 du CCAG-TVX.

31.6 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Application de l'article 31.6 du CCAG-TVX.

31.7 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Application de l'article 31.7 du CCAG-TVX

31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Application de l'article 31.8 du CCAG-TVX

31.9 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Application de l'article 31.9 du CCAG-TVX

31.10 Démolition de constructions

Application de l'article 31.10 du CCAG-TVX

31.11 Emploi des explosifs

Application de l'article 31.11 du CCAG-TVX

31.12 Cas des travaux allotis

Sans objet.

31.13 Interventions en dehors de la zone de chantier

Dans le cas où le titulaire est appelé à intervenir en dehors de la zone chantier, sur les locaux ou installations existantes en exploitation, il devra adresser au maître d'ouvrage, 15 jours au moins avant la date prévue de son intervention, une demande d'autorisation d'intervention, le cas échéant, suivant le modèle qui lui sera remis.

31.14 Répartition des dépenses de chantier

Sans objet.

ARTICLE 32. ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE OU MATERIAUX DANGEREUX

Application de l'article 32 du CCAG-TVX.

En complément :
Le lieu des travaux ne contient pas d'amiante.

ARTICLE 33. MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER

Application de l'article 33 du CCAG-TVX.

ARTICLE 34. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Application de l'article 34 du CCAG-TVX sauf dérogation ci-après.
Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques y compris à l'intérieur du chantier par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

ARTICLE 35. DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES DE LEUR EXECUTION

Application de l'article 35 du CCAG-TVX.

ARTICLE 36. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

36.1 Principes généraux

Application de l'article 36.1 du CCAG-TVX.

La gestion et l'élimination des déchets :
☒ Sont traitées par chaque titulaire de lot

En application de l'article 36.1 du CCAG-TVX, le maître d'ouvrage :
☒ N'impose pas de modèle de suivi des déchets

36.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Application de l'article 36.2 du CCAG-TVX.
En complément :
Le titulaire a l'obligation de trier les déchets selon l'organisation choisie et en particulier de ne pas mélanger les déchets dangereux avec les autres types de déchet. A ce titre, le titulaire, sur demande du maître d'ouvrage, transmettra une note décrivant l'organisation du stockage des

déchets sur le chantier et définira notamment les aires de stockage nécessaires à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets. Le type et la taille des différents contenants seront déterminés de manière à trier les déchets à la source. Le cas échéant, l'ensemble de l'organisation sera soumis à l'approbation de la Maîtrise.
Le cas échéant, les prescriptions relatives à la gestion des déchets sont précisées dans le CCTP.

ARTICLE 37. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Application de l'article 37 du CCAG-TVX

ARTICLE 38. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES

Application de l'article 38 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations et compléments ci-après**.

38.1 Contrôle technique

Le titulaire devra l'assistance de son personnel au contrôleur technique dans le cadre des vérifications et contrôles que ce dernier sera amené à réaliser sur site.
La fourniture des documents, échantillons, appareils de mesure et d'essais, des consommables nécessaires aux essais et contrôles ci-dessus, ainsi que les frais qui s'y rattachent sont à la charge du titulaire.

38.2 Autres essais et contrôles des ouvrages

Le maître d'œuvre peut prescrire des essais et contrôles en sus de ceux définis par les documents particuliers du marché.
Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, ces essais et contrôles supplémentaires seront à la charge du titulaire si ceux-ci permettent de mettre en évidence un défaut d'exécution des ouvrages ou des malfaçons.
Dans le cas contraire, ces essais et contrôles supplémentaires seront à la charge du maître d'ouvrage.
Au cas où il serait constaté que le titulaire n'est pas en mesure de procéder d'une façon satisfaisante aux essais ou contrôles qui lui sont imposés, le maître d'œuvre se chargerait de la réalisation de ces essais par un laboratoire de son choix et aux frais du titulaire.
Tous les procès-verbaux relatifs aux essais ou contrôles sont adressés par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

ARTICLE 39. VICES DE CONSTRUCTION

Application de l'article 39 du CCAG-TVX.

ARTICLE 40. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Application de l'article 40 du CCAG-TVX sous réserve des dérogations indiquées ci-après.
Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet, dès qu'il réceptionne le compte rendu de chantier visé à l'article 3.9 du CCAP et **au plus tard lors des opérations préalables à la réception**, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés suivants :

Dossier des Ouvrages exécutés :

(1)Case cochée = document à remettre

(2)Nombre d'exemplaires et support (P= papier ; N= numérique)

A remettre (1)	DOCUMENT	MOA (2)	MOE (2)	CT (2)	CSPS (2)	Observations
☒	Les plans d'exécution conformes à la réalisation		2P + 1N	1N		
☒	Les plans de récolement des ouvrages réalisés		2P + 1N			format de type DWG et PDF. Un fichier de base, mis à jour par le maître d'œuvre, sera remis au titulaire sur support informatique. Les plans doivent comporter la mention "RECOLEMENT" en gros caractère dans leur cartouche et suivre la charte graphique du maître d'ouvrage. 1 par lot et par corps d'état
☒	Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre		2P + 1N	1N		
☒	Les spécifications de pose		2P + 1N			
☒	Les notices de fonctionnement		2P + 1N			
☒	Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre		2P + 1N			
☒	Les procès-verbaux d'essais et de classement, les agréments des matériaux et matériels mis en œuvre		2P + 1N	1N		
☒	Les certificats d'autocontrôle réalisés par le titulaire		2P + 1N	1N		Indiquent résultat et valeurs mesurées.
☐	Les rapports d'essais ou de recette effectués à la demande du titulaire par un intervenant extérieur		2P + 1N	1N		Indiquent résultat et valeurs mesurées.
☒	Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.)		2P + 1N			
☒	Les plans et schémas de raccordement des installations avec repérage,		2P + 1N			
☒	Les notices techniques descriptives, d'exploitation et de maintenance des matériels installés,					
☒	Les nomenclatures des pièces constituant les matériels installés.		2P + 1N			
☒	Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements		2P + 1N			

Les DOE sur support numérique sont remis :

☒ sur une plate-forme dématérialisée sécurisée choisie par le titulaire.

Nota : Pour les formats DWG : logiciel utilisé par :

☒ Maître d'ouvrage : AUTOCAD

☒ Maître d'œuvre : AUTOCAD

En complément :

Le titulaire prendra en compte les prescriptions particulières sur la forme et la présentation indiquées ci-dessous et les prescriptions du CCTP.

Les documents écrits, hors notices et fiches techniques constructeurs, seront établis par le titulaire sur tableur, base de données ou traitement de texte suivant le cas. Dans le cas où des modèles lui seraient remis par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le titulaire sera tenu de s'y conformer.

Si des copies de pages de catalogues fournisseurs sont remises, les références correspondant aux matériels installés seront surlignées. La remise de catalogues fournisseurs complets est à proscrire.

L'ensemble des documents sera rédigé en langue française.

Les pièces écrites seront établies au format A4 ; les pièces dessinées seront pliées au format A4.

Les exemplaires destinés à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre seront remis au maître d'œuvre qui en assurera la vérification et la remise au maître d'ouvrage.

Les exemplaires destinés au contrôleur technique et au coordonnateur SPS leur seront remis directement.

L'ensemble des documents transmis sera accompagné d'un bordereau en précisant le nombre et le contenu.

Les documents fournis après exécution ne seront acceptés qu'après vérification et validation de ceux-ci par le maître d'œuvre pour remise au maître d'ouvrage.

Tout dossier incomplet, comportant des erreurs ou ne respectant pas la présentation définie par le CCAP ne pourra être accepté et sera retourné à son auteur.

Le maître d'œuvre fournit l'ensemble de ses documents graphiques sous forme de fichiers aux formats WORD, EXCEL et PDF, ou équivalents, et les plans sous format DWG, versions actuellement en vigueur au sein de l'établissement.

Le titulaire devra justifier d'une version compatible afin de lire les plans et d'y apporter compléments et modifications notamment dans le cadre de l'élaboration des DOE à sa charge.

Passé les délais indiqués à l'article 40 du CCAG - Travaux, le maître d'ouvrage pourra appliquer une retenue ou une pénalité d'un montant précisé à l'article 19.

Il se réserve également la possibilité de faire établir les documents manquants, sans mise en demeure préalable, aux frais et risques du titulaire.

Formation du personnel à l'exploitation des ouvrages :

☒ Cf CCTP

CHAPITRE 5 : RECEPTION ET GARANTIES

ARTICLE 41. RECEPTION

Application de l'article 41 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations** ci-après :

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG-TVX, le maître d'œuvre fixe la date des opérations préalables à la réception au vu de l'avancement des travaux. Il en informe le titulaire en indiquant

cette date par tout moyen : compte-rendu de chantier, courrier, mail, ... ; cette information vaut convocation.

Réception avec réserves :
Le délai fixé, à compter de la date de réception avec réserves, pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes sera notifié au titulaire en même temps que la décision de réception avec réserves.
Ce délai est assorti des pénalités de retard telles que **définies à l'article 19.**
La levée des réserves est nécessairement matérialisée par une décision de levée des réserves notifiée au titulaire.
Réception sous réserves :
Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG-TVX, le délai imparti au titulaire pour exécuter les prestations visées à l'article 41.5 du CCAG-TVX sera précisé dans la décision de réception, sans pouvoir excéder 12 mois.

Si les réserves ne sont pas levées à l'issue des délais impartis ci-dessus, le maître d'ouvrage pourra :

- Décider de prolonger le délai de garantie de parfait achèvement
- Faire exécuter les travaux ou prestations aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.
- Décider, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, de lever les réserves, moyennant l'application d'une réfaction sur les prix.

Par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG-TVX, à défaut de fixation de la date des opérations préalables à la réception par le représentant du maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration d'un délai de **quarante-cinq jours** à compter de la notification de la lettre visée à l'article 41.1.2. du CCAG-Travaux.
Par dérogation à l'article 41.3. du CCAG-TVX, la décision prise par le maître d'ouvrage au vu des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre est notifiée au titulaire dans un délai de **quarante-cinq jours** à compter de la date du procès-verbal.

ARTICLE 42. RECEPTIONS PARTIELLES

Réception partielle :
☒ Sans objet

Libération des sûretés :
☒ Conformément à l'article 42.5 du CCAG-TVX, la libération des sûretés n'est applicable qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 43. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Application de l'article 43 du CCAG-TVX.
En complément :
Les éventuelles mises à disposition d'ouvrages dans les conditions fixées par l'article 43 du CCAG-TVX feront l'objet d'un ordre de service.

ARTICLE 44. GARANTIES CONTRACTUELLES

44.1 Délai de garantie

Application de l'article 44.1 du CCAG-TVX.

44.2 Prolongation du délai de garantie

Application de l'article 44.2 du CCAG-TVX sous réserve des compléments et dérogations ci-après :
En complément : Dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, éventuellement assortie de réserves, le maître d'œuvre met en place un dossier de suivi de parfait achèvement.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, il n'est pas nécessaire que le délai de garantie de parfait achèvement soit prolongé par une décision explicite du représentant du maître d'ouvrage.
S'il subsiste des réserves non levées dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux concernés, le délai de garantie de parfait achèvement sera prolongé de fait jusqu'à la fin d'un délai de deux mois courant après la décision de levée de la dernière réserve.

44.3 Garantie particulière pour matériau de type nouveau

☒ Sans objet

44.4 Autres garanties particulières

☒ Sans objet.

44.5 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% :
☒ Est prévue

Elle s'applique suivant les conditions prévues par les articles R.2191-32 et suivants du Code de la Commande publique.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché de substituer à la retenue de garantie :

☒ Une garantie à première demande

CHAPITRE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

ARTICLE 45. DEFINITION DES RESULTATS

☒ **Application** de l'article 45 du CCAG-TVX

ARTICLE 46. REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

☒ **Application** de l'article 46 du CCAG-TVX

ARTICLE 47. STIPULATIONS SPECIFIQUES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES ET CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

☒ **Application** de l'article 47 du CCAG-TVX

ARTICLE 48. REGIME DES RESULTATS

☒ **Application** de l'article 47 du CCAG-TVX

CHAPITRE 7 : RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 49. PRINCIPES GENERAUX

Application de l'article 49 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations** ci-après :
Par dérogation à l'article 49.1 du CCAG-TVX, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 50. CAS DE RESILIATION DU MARCHE

Application de l'article 50 du CCAG-TVX sous réserves des dérogations ci-après :

50.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché

Application de l'article 50.1 du CCAG-TVX.

50.2 Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire

Application de l'article 50.2 du CCAG-TVX.

50.3 Résiliation pour faute du titulaire

Application de l'article 50.3 du CCAG-TVX.
En complément :
La résiliation du marché pour faute du titulaire sur le fondement de l'article 50.3. du CCAG-TVX est précédée d'une mise en demeure de celui-ci de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la notification de cette mise en demeure, à moins qu'un délai différent y soit mentionné.
Outre les cas de résiliation pour faute du titulaire énumérés à l'article 50.3 du CCAG-Travaux, le défaut de production, après mise en demeure restée infructueuse, de l'une ou l'autre des attestations visées à l'article 6.2 du présent document pourra justifier la résiliation pour faute du marché.

50.4 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

ARTICLE 51. OPERATIONS DE LIQUIDATION

51.1 Modalités d'exécution

Application de l'article 51.1 du CCAG-TVX.
En complément :
En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués par tout moyen, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

51.2 Décompte de résiliation

Application de l'article 51.2 du CCAG-TVX

ARTICLE 52. MESURES COERCITIVES

Application de l'article 52 du CCAG-TVX, **sous réserve des dérogations ci-après** :
Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-TVX, le délai de mise en demeure de se conformer au marché, peut être inférieur à quinze jours suivant les circonstances et la nature de la non-conformité.

ARTICLE 53. AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

53.1 Ajournement des travaux

Conforme à l'article 53.1 du CCAG-TVX sous réserve des dérogations ci-après :
Par dérogation à l'article 53.1 du CCAG-TVX, en cas d'ajournement supérieur à 3 mois, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation sur présentation de justificatifs :

- des frais de garde du chantier,
- des frais d'installation de chantier

53.2 Interruption des travaux pour retard de paiement

Application de l'article 53.2 du CCAG-TVX **sous réserve des dérogations** ci-après :
Par dérogation à l'article 53.2.2 du CCAG-TVX, le retard dans le paiement des acomptes mensuels peut donner lieu aux intérêts moratoires visés à l'article 12.7.

53.3 Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles

Application de l'article 53.3 du CCAG-TVX

ARTICLE 54. CLAUSE DE REEXAMEN

Application de l'article 54 du CCAG-TVX.

En complément des modifications du marché autorisées par les articles L.2194-1 2° à 6° et R. 2194-2 à R.2194-9 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié en application de l'article L.2194-1 1° et R.2194-1 dans les cas suivants :

☒ Variation des prix

☒ Suivant art 9.4 CCAP

☒ Conformément à l'article 54 du CCAG-TVX et suivant ses conditions : En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

☒ Acte modificatif entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur (avenant).

☒ Cession du marché suite à liquidation judiciaire, dans les conditions suivantes :

- La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.
- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires.

☒ Acte établi par le pouvoir adjudicateur sur présentation du jugement, du Kbis ou équivalent, et de l'ensemble des pièces administratives du nouveau titulaire.

☒ Acte modificatif entre le nouveau titulaire, l'ancien titulaire, sauf s'il a disparu, et le pouvoir adjudicateur (avenant).

Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, la notification de la clause de réexamen lui sera transmise également.

☒ Modifications non substantielles des travaux pouvant entrainer des plus-values ou des moins-values sur le coût des travaux, quel que soit le montant, dans la mesure où ces travaux sont indissociables des travaux réalisés dans le cadre du marché initial, soit parce qu'ils relèvent du périmètre initial des travaux, soit parce qu'ils relèvent d'une même opération de travaux et sont prévus dans une continuité de temps et d'espace par rapport au marché initial, à condition de ne pas modifier l'objet du marché initial.

☒ Etablissement d'un devis du titulaire sur demande du maître d'œuvre

☒ Si le devis est accepté, établissement d'un acte modificatif (avenant) entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS

ARTICLE 55. REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Conforme à l'article 55 du CCAG-TVX.
En complément :
Il est convenu qu'en cas de litige, la juridiction compétente à saisir est le Tribunal Administratif de Nantes.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56. PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires :

☒ Pourra ☐ Ne pourra pas

être confiée au titulaire du marché dans un délai de 3 ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 57. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont les suivantes :

Article du CCAP	Article du CCAG-TVX auquel il est dérogé
2	2
3.8	3.8.1
4.1	4.1
8.1.3	8.1.3
9.1	9.1.1
9.3	9.3.2
9.4	9.4.2
10.2	10.2
10.5	10.5
12.3	12.3.1, 12.3.2
12.4	12.4.2
14	14.3
15	15.1
16	16.2
17	17.3
18.1.1	18.1.1
18.2	18.2.2, 18.2.3
19.2	19.2.1, 19.2.4, 19.2.5
20.1	20.1
21	21.1
28.1	28.1
28.2.2	28.2.2
28.5	28.5
34	34.1
38.2	38
40	40.1
41	41.1, 41.5, 41.1.3, 41.3
44.2	44.2
49	49.1
50.4	50.4
52	52.1
53.1	53.1
53.2	53.2.2

ANNEXES

☒ Annexe 1 – Explications relatives au GHT Vendée et à la mutualisation

Fait à la Roche sur Yon, le 28 SEP. 2026

Olivier SERVAIRE-LORENZET
Directeur Général du CHD Vendée,
Etablissement support du GHT Vendée